

Arrêt

n° 169 609 du 13 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2016 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2016 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 12 avril 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 25 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HAUWEN loco Me D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et de religion chrétienne. Vous vivez à Lomé, dans le quartier de Kagomé, où vous êtes agent commercial. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Dans le cadre de votre travail d'agent commercial pour une société de matériel médical, vous êtes régulièrement amené à voyager vers l'Europe. Vous avez également des contacts fréquents avec l'armée togolaise, qui est l'un de vos clients.

Le 18 avril 2015, lors de la campagne électorale pour les prochaines élections présidentielles, vous assistez à un discours du chef de l'ANC – le principal parti d'opposition – qui se tient dans votre quartier.

Le 22 avril 2015, vous êtes interpellé par deux agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) en civil, et conduit au camp militaire d'Adidogomé. Là, vous êtes accusé, d'une part, d'espionner les militaires pour le compte de l'opposition, et d'autre part, de vous servir de vos nombreux voyages en Europe pour récolter des fonds auprès de la diaspora togolaise, toujours pour l'opposition. Vous êtes détenu dans une cellule pendant 17 jours.

Le 9 mai 2015, l'un des militaires, avec qui vous aviez sympathisé dans le cadre de votre activité professionnelle, vous fait évader. Il vous conduit chez votre tante, chez qui vous restez caché.

Le 10 mai 2015, vous quittez le Togo en avion, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Le lendemain, vous arrivez en Belgique.

Le 18 mai 2015, vous introduisez une demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par l'ANR, qui vous accuse de récolter des fonds pour soutenir l'opposition.

À l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre passeport, des photos, ainsi que deux attestations professionnelles.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En premier lieu, le Commissariat général relève que vos propos relatifs aux persécutions alléguées manquent de consistance. Outre un récit libre extrêmement lapidaire et ne reflétant aucunement une impression de vécu dans votre chef (rapport d'audition, pp. 10 et 11), force est de constater que la description que vous faites des 17 jours de détention n'est absolument pas convaincante. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de donner le plus de détails possible sur cette détention alléguée, vous vous contentez d'expliquer que vous ne faisiez rien, que vous restiez tout le temps sur le banc, que vous ne receviez à manger qu'une fois par jour et que vous ne voyiez rien sinon les murs et une lumière blanche (rapport d'audition, pp. 11 et 12). Invité à en dire davantage, vous répondez simplement « Non, ça va. » (rapport d'audition, p. 12). Suite à une nouvelle insistance du Commissariat général, qui vous signifie explicitement que vous devez donner plus de détails afin de vous montrer convaincant, vous ajoutez seulement que c'était « difficile » parce que vous aviez votre travail et que vous n'aviez rien fait, et que c'était pour vous de la torture (ibidem). Lorsqu'il vous est ensuite demandé de décrire en détails une journée de cette détention, du matin jusqu'au soir, vous dites simplement que vous ne faisiez que prier et manger de la bouillie, et que vous ne saviez pas quelle heure il était parce que la lumière était

toujours allumée (ibidem). Questionné ensuite sur la cellule dans laquelle vous dites avoir été détenu seul pendant plus de deux semaines, vous n'en livrez, ici encore, qu'une description extrêmement peu consistante (rapport d'audition, pp. 12 et 13). Votre compte-rendu de l'unique interrogatoire dont vous dites avoir fait l'objet souffre du même caractère lapidaire et peu convaincant (rapport d'audition, p. 13). Enfin, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en détails de quelle manière vous avez réussi à vous échapper de votre lieu de détention, vous vous montrez, une nouvelle fois, très peu disert, de telle sorte que la description que vous livrez n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous évoquez des événements vécus par vous (rapport d'audition, pp. 15 et 16). Par conséquent, la détention en question ne peut nullement être considérée comme établie.

Le Commissariat général relève également que vous ne savez pratiquement rien de la personne qui vous fait évader, si ce n'est qu'il s'appelle Claude et qu'il est militaire. Pour le reste, vous ignorez son nom de famille et son grade, et vous n'êtes pas en mesure de donner une quelconque autre information à son sujet (rapport d'audition, pp. 7 et 16). Vous ne savez pas non plus quand il a appris que vous étiez détenu, et vous ignorez combien il a payé afin de vous faire voyager vers l'Europe (rapport d'audition, pp. 7, 8 et 15). Rien ne permet donc de comprendre pourquoi cette personne, que vous connaissez à peine, prendrait le risque de vous faire évader, puis dépenserait une somme importante afin de vous faire quitter le territoire national. Cette partie de votre récit ne peut donc pas non plus être considérée comme crédible.

Au-delà du fait que les persécutions alléguées ne sont pas établies, vous ne parvenez pas non plus à expliquer valablement pour quelle raison les autorités en auraient après vous. En effet, vous dites que vous n'avez jamais eu de problèmes avec celles-ci jusqu'au 22 avril 2015, et que vous entreteniez, avant cette date, des relations de travail cordiales avec les militaires (rapport d'audition, pp. 10 et 14). Interrogé sur ce qui aurait poussé ces derniers à changer brusquement d'opinion à votre sujet, jusqu'à vous accuser de travailler pour l'opposition, vous expliquez qu'ils vous ont probablement vu lorsque vous avez assisté à une manifestation de l'ANC le 18 avril 2015, dans le cadre de la campagne électorale (rapport d'audition, p. 14). Or, il ressort de vos propos que vous n'êtes absolument pas intéressé par la politique (rapport d'audition, p. 6), que vous n'avez pas voté depuis 2005 (rapport d'audition, p. 16) et que cette manifestation du 18 avril 2015 était la première à laquelle vous assistiez dans votre vie (ibidem). En outre, vous précisez n'avoir fait qu'écouter un discours d'une quinzaine de minutes, tenu par le chef de l'ANC, alors que ses sympathisants s'étaient rassemblés dans votre quartier ; vous ne vous êtes même pas déplacé pour suivre le cortège à l'issue du discours (rapport d'audition, p. 19). Confronté au caractère extrêmement léger de votre engagement politique et à votre manque d'implication dans l'événement que vous identifiez comme étant à la base du ressentiment des militaires à votre égard, ce qui ne semble donc pas pouvoir expliquer les accusations dont vous feriez l'objet, vous vous contentez de dire : « Moi-même je me suis demandé pourquoi, je me suis posé cette question. J'ai demandé à Claude pourquoi, il m'a dit que c'est comme ça, que voilà, qu'il n'a rien à m'expliquer. » (rapport d'audition, p. 20), ce qui n'éclaire pas davantage le Commissariat général.

Outre le peu de consistance de l'élément déclencheur de vos problèmes, les accusations formulées à votre encontre par l'ANR ne correspondent pas non plus à votre profil politique. En effet, vous expliquez que vous étiez accusé d'être une « taupe » et de « tout » savoir à propos des prochaines élections (rapport d'audition, p. 13) ; invité à développer ce que vous entendez par le fait de tout savoir de ces élections, vous dites simplement : « Que ça allait être remporté par le gouvernement, comment organiser la campagne du sud jusqu'au nord. » (rapport d'audition, pp. 13 et 14). Une fois encore, le manque de consistance de vos propos ne permet pas d'accorder un quelconque crédit à votre crainte alléguée.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre passeport et votre permis de conduire (fardes Documents, documents n° 1 à 3) attestent de vos données d'identité et de nationalité, qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Quant aux attestations et aux photographies (documents n°4 à 6), elles témoignent de votre activité professionnelle et des différents voyages que vous avez effectués en Europe dans ce cadre, autant d'éléments qui ne sont pas non plus remis en question par la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque un moyen unique « *de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.* »

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour mettre en cause la crédibilité du récit du requérant. Son argumentation tend pour l'essentiel à minimiser la portée des lacunes relevées dans les propos du requérant en les justifiant par les circonstances de fait propres à la cause. Elle reproche également à la partie défenderesse d'exiger du requérant des preuves impossibles à fournir compte tenu de ces circonstances et sollicite le bénéfice du doute. Elle rappelle encore qu'aux termes de l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980, des opinions politiques imputées au requérant peuvent justifier dans son chef une crainte fondée de persécutions. Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation prévalant au Togo et cite à l'appui de son argumentation différents extraits d'articles qu'elle ne produit pas.

2.4 La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas expliquer sur quels motifs elle se fonde pour refuser d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire et constate que le dossier administratif ne contient pas d'information de nature à éclairer les instances d'asile sur la situation prévalant au Togo. Elle fait valoir qu'il ressort pourtant d'un rapport d'Amnesty International de 1999 que les demandeurs d'asile déboutés sont en danger potentiel en cas de retour au Togo et affirme que ce constat reste d'actualité. A l'appui de ses allégations, elle cite des extraits (parfois réduits à une phrase) de différents articles et rapports publiés entre 2007 et 2012.

2.5 Dans son dispositif, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, d'annuler l'acte attaqué, à titre subsidiaire, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre plus subsidiaire de lui accorder une protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête une attestation de la ligue togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) du 5 décembre 2012.

3.2 Lors de l'audience du 25 février 2016, elle dépose en outre plusieurs attestations professionnelles.

3.3 Par ordonnance du 5 avril 2016, le Conseil ordonne au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de la présente ordonnance. Ce rapport est transmis au Conseil le 15 avril 2016. La partie requérante dépose pour sa part une note en réplique le 25 avril 2016.

3.4 Le 13 mai 2016, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé : « Togo. C.O.I. Focus. Le retour des demandeurs d'asile déboutés. » et mis à jour le 22 avril 2016.

3.5 Le 17 mai 2016, la partie requérante dépose une « note complémentaire ». Lors de l'audience du 19 mai 2016, elle expose les arguments qui y sont développés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que différentes lacunes et invraisemblances entachant les dépositions du requérant interdisent d'accorder crédit à son récit. La partie défenderesse souligne également que les documents produits ne sont pas de nature à établir la réalité des poursuites alléguées. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs, reprochant à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et d'avoir mal apprécié le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.3 Le Conseil constate, pour sa part, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Il observe en particulier que la partie défenderesse souligne à juste titre le faible degré d'engagement politique du requérant et n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif et de procédure, aucun élément justifiant que ce dernier soit perçu comme une menace par les autorités de son pays. La simple circonstance qu'il a travaillé pour une entreprise privée ayant livré du matériel médical à l'armée togolaise est à cet égard dépourvue de pertinence. Le requérant est en effet incapable de fournir le moindre élément susceptible d'éclairer les instances d'asile sur la teneur des informations sensibles au sujet des élections qu'il dit avoir été suspecté de transmettre à l'opposition, ni aucun élément susceptible d'expliquer pour quelles raisons ses relations commerciales avec l'armée lui donneraient accès à ce type d'informations. Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses déclarations au sujet de sa détention et de son évasion sont dépourvues de consistance.

4.4 La partie requérante développe par ailleurs les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que les documents produits devant elle ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des carences relevées dans les dépositions du requérant mais développe différentes explications factuelles, qui ne convainquent pas le Conseil, pour en minimiser la portée. Elle développe également divers arguments pour expliquer les mobiles des poursuites prétendument engagées contre le requérant mais le Conseil ne peut pas davantage se rallier à ces arguments dès lors qu'ils ne reposent que sur des suppositions. Il souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.6 Dans sa requête, la partie requérante cite également des extraits d'articles de presse publiés sur divers sites internet. Ces extraits, qui font état de poursuites à l'encontre d'opposants, ne contiennent aucune indication au sujet du requérant. La partie requérante ne produit en outre pas ces articles dans leur intégralité. Le Conseil estime que ces extraits, sortis de leur contexte, ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite. Ils sont surtout dépourvus de pertinence dès lors que le requérant n'établit ni la réalité de son engagement politique ni la réalité du profil d'opposant qui lui aurait été imputé.

4.7 En tout état de cause, si le Conseil estime dans certains cas nécessaire de disposer d'informations utiles à l'appréciation de la crainte de demandeurs d'asile liée à leurs opinions politiques, il rappelle que la simple invocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. En l'espèce, au vu des informations fournies par les deux parties, il estime que le seul fait d'avoir été ou d'être membre d'un mouvement d'opposition au Togo ne suffit pas pour justifier une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Il appartient à chaque demandeur d'asile d'établir qu'en raison de circonstances qui lui sont propres, il a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté. Or, au vu de ce qui précède, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par le requérant n'est pas établie.

4.9 Les nouveaux documents produits ne permettent pas de conduire à une analyse différente. S'agissant en particulier des attestations professionnelles déposées le 25 février 2016, le Conseil rappelle que la réalité des relations commerciales du requérant avec l'armée togolaise n'est pas contestée. Il s'ensuit que ces pièces sont dépourvues de pertinence.

4.10 La partie requérante invoque en outre le risque de poursuites auxquelles seraient systématiquement confrontés les demandeurs d'asile déboutés togolais à leur retour dans leur pays. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de plusieurs articles et produit une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (L. T. D. H.) du 5 décembre 2012. Le Conseil observe que dans son recours, la partie requérante développe les arguments relatifs à ce risque de poursuites systématiques sous l'angle du statut de protection subsidiaire. Il constate également que, tel qu'il est invoqué, ce risque semble lié à des accusations de trahison qui pèseraient sur les demandeurs d'asile parce que ces derniers auraient critiqué leur gouvernement à l'étranger. Le Conseil en déduit que le risque de poursuites ainsi allégué est lié aux opinions politiques, réelles ou imputées, de ces demandeurs d'asile et doit par conséquent être examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10.1 A cet égard, il rappelle que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

4.10.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant appartient au groupe des demandeurs d'asile togolais et, au vu des arguments développés par les parties et des documents qu'elles déposent, il y lieu d'examiner s'il aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de son appartenance à ce groupe.

4.10.3 La partie défenderesse fait valoir que tel n'est pas le cas et elle met en cause la fiabilité de l'attestation du 5 décembre 2012 de la L. T. D. H. A l'appui de son argumentation, elle cite encore, dans sa note d'observation, un arrêt du Conseil d'Etat du 29 avril 2013 (n°102051) et, le 13 mai 2016, elle dépose un rapport intitulé : « *Togo. C.O.I. Focus. Le retour des demandeurs d'asile déboutés.* » et mis à jour le 22 avril 2016.

4.10.4 Lors de l'audience du 19 mai 2016, la partie requérante fait valoir que le rapport précité du 22 avril 2016 ne peut pas être pris en considération car il s'appuie sur des informations qui ne respectent pas les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

4.10.5 Pour sa part, le Conseil constate que le rapport du 22 avril 2016 s'appuie sur des sources diversifiées dont certaines sont accessibles au public et d'autres ont été obtenues auprès d'interlocuteurs contactés par courriels ou par téléphone. Or les coordonnées de certains de ces

interlocuteurs ne sont pas précisées. En outre, les courriels émanant de ces interlocuteurs ou les comptes rendus des entretiens téléphoniques avec ces derniers ne sont pas reproduits dans leur intégralité. A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime dès lors qu'une partie des informations recueillies ne répondent pas aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité (voir dans le même sens l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 novembre 2015, n° 232.949).

4.10.6 Ainsi, à l'instar de la partie requérante, il estime que les informations obtenues auprès du secrétaire général de la L.T.D.H., auprès de Mr D. P. C. (directeur du C.C.D.D.), auprès de Mr G. B. (Office des Etrangers), auprès du directeur d'Amnesty International et auprès du responsable de l'Organisation internationale pour les Migrations (O.I.M.) ne répondent pas aux exigences de cette disposition et ne peuvent par conséquent pas être prises en considération.

4.10.7 Le Conseil rappelle toutefois que c'est à la partie requérante qu'il appartient d'établir le bien-fondé de sa crainte de persécution. En l'espèce, elle étaye la crainte du requérant d'être persécuté du seul fait de la demande d'asile introduite par les éléments suivants :

- l'extrait d'un rapport de 1999 cité dans sa requête, non déposé ;
- des extraits de deux articles, non produits, publiés en juin 2007 et février 2008, soit il y a plus de 8 ans ;
- une attestation de la L.T.D.H. du 5 décembre 2012 concernant un autre demandeur d'asile, dont une copie est jointe au recours.

4.10.8 Le Conseil constate par conséquent que les affirmations de la partie requérante selon lesquelles tout demandeur d'asile débouté nourrit une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de sa demande d'asile, reposent en définitive essentiellement sur des documents qu'elle ne dépose pas et qui sont très anciens. Le seul document qu'elle dépose, et le plus récent, est une attestation rédigée en faveur d'un autre demandeur d'asile, il y a plus de 3 ans, dont il résulte que *« tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence »*. Elle semble déduire de ce seul document une présomption qu'il existe au Togo une persécution de groupe à l'égard des demandeurs d'asile togolais déboutés et fait valoir qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse de renverser cette présomption.

4.10.9 Pour sa part, le Conseil estime devoir tenir compte de la circonstance que cette attestation, outre qu'elle est ancienne, a été rédigée en faveur d'un demandeur d'asile particulier. Ce constat conduit à mettre en cause la volonté de son auteur de lui reconnaître la portée générale que la partie requérante entend lui conférer. Le Conseil observe encore que son auteur ne fournit aucun exemple concret de poursuites à l'encontre d'un demandeur d'asile débouté du seul fait de sa demande d'asile et que la partie requérante, qui cite pourtant plusieurs articles récents publiés sur internet, ne dépose pas davantage d'élément concret susceptible d'établir l'existence de telles poursuites. Par ailleurs, la partie requérante admet qu'il n'existe, au Togo, aucune incrimination pénale pour avoir introduit une demande d'asile à l'étranger.

4.10.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la présomption que la partie requérante déduit de l'attestation du 5 décembre 2012 est, au mieux, particulièrement faible. Il souligne par ailleurs la difficulté d'établir la preuve d'un fait négatif, à savoir en l'espèce, l'absence de persécution. Il observe enfin que la partie défenderesse a néanmoins réuni de nombreuses informations afin de vérifier le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant au regard de son éventuelle appartenance à un groupe victime de persécutions systématiques. Si le Conseil ne peut pas prendre en considération une partie de ces informations en raison de leur non-conformité aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, il estime en revanche pouvoir déduire des informations recueillies auprès de sources publiques au cours des années 2015 et 2016 les constatations suivantes, qui ne sont par ailleurs pas mises en cause par la partie requérante :

- des demandeurs d'asile togolais en Belgique ont décidé de rentrer volontairement dans leur pays en 2015 (informations recueillies sur le site de FEDASIL) ;
- le Gouvernement togolais collabore avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires qui fournissent une aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile rapatriés (informations recueillies sur le site du Département d'Etat des Etats Unis) ;

- au sein du gouvernement togolais, le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire (H. C. R. A. H.) travaille avec les rapatriés togolais (idem) ;
- la partie défenderesse n'a pu trouver aucune mention de poursuites liées à la seule introduction d'une demande d'asile à l'étranger dans les rapports internationaux consultés, en particulier le rapport annuel d'Amnesty international de 2015/2016, le rapport mondial 2016 de Human Rights Watch ou encore le rapport du département des Etats-Unis (qui fait pourtant état de 100 demandeurs d'asile expulsés vers le Togo par le Nigéria, en septembre 2015 - voir références mentionnées en p. 8 du « COI Focus » précité).

4.10.11 Compte tenu de l'ancienneté de l'attestation du 5 décembre 2012, de son caractère unique et de l'incapacité de la partie requérante à fournir le moindre exemple concret de poursuites entamées à l'encontre de demandeurs d'asile togolais déboutés, le Conseil estime que les informations recueillies par la partie défenderesse auprès de sources publiques, diversifiées et fiables, telles qu'elles sont résumées ci-dessus, démontrent à suffisance qu'il n'existe actuellement pas, au Togo, de persécution de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés lors de leur retour dans leur pays.

4.10.12 Lors de l'audience du 19 mai 2016, la partie requérante expose encore différents arguments qu'elle tire de courriels échangés par C. A. (L. T. D. H.) avec la partie défenderesse. Le Conseil ne peut cependant pas accueillir ces arguments dès lors qu'ils prennent appui sur des informations dont la partie requérante elle-même invoque la non-conformité avec l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité.

4.10.13 Il s'ensuit qu'il n'existe pas actuellement au Togo de persécutions de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés du seul fait de leur demande d'asile.

4.11 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, sous réserve de la crainte liée à sa qualité de demandeur d'asile, qui a été examinée ci-dessus (voir point 4.10.1 à 4.10.12), la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de « violence

aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE